

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PORTS**

Séance du 15 septembre 2017

Délibération n° 2017-09-15-04

Date de la convocation :

15 septembre 2017

Membres	11
Présents	7
Représentés	0
Votants	7
Exprimés	7
Pour	7
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil dix-sept le quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de M. POUJAUD Daniel, Maire.

Présents : Jean LECLERCQ, Claudine SUTEAU, Dominique CHAMPIGNY, Christophe COURTIN, Delphine ROLLANT, Annie LURTON

Absents excusés : Céline PIMBERT

Secrétaire de séance : Claudine SUTEAU.



Objet : Avis A10

Lettre préfectorale du 13 juillet 2017

Autoroute A10 : projet de mise à 2x3 voies entre Poitiers sud et Veigné

- Procédures relatives à l'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, au parcellaire et à l'autorisation environnementale
- Saisine des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement

Dans le cadre du plan de relance autoroutier, le dix-septième avenant au contrat de concession de COFTROUTE, approuvé par décret du 21 août 2015 prévoit l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10, de l'échangeur A 10/A85 à Veigné jusqu'à Poitiers sud pour les études (93 km), et jusqu'à Sainte-Maure-de-Touraine pour les travaux (24 km).

Ce projet concerne 26 communes (12 dans la Vienne et 14 en Indre-et-Loire), 2 départements (Vienne et Indre-et-Loire) et 2 régions (Nouvelle Aquitaine et Centre - Val de Loire).

Le préfet d'Indre-et-Loire a été désigné préfet coordonnateur des procédures administratives.

La concertation publique a été prescrite par arrêté inter-préfectoral du 19 août 2016. Elle s'est tenue du 26 septembre au 22 octobre 2016. Le bilan a été arrêté par arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2016.

COFIROUTE a mené les études nécessaires à l'élaboration du dossier d'enquête publique. Les procédures administratives relatives à l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le parcellaire et l'autorisation environnementale sont menées en parallèle. Elles feront l'objet d'une enquête publique unique prévue début 2018.

Les périmètres de ces procédures sont les suivants :

- déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme: de Veigné à Poitiers sud, soit 93 km,
- autorisation environnementale et parcellaire: de Veigné à Sainte -Maure-de-Touraine, soit 23 km.

Préalablement à l'enquête publique et en application des dispositions des articles L 122-1 et R 122-7 du code de l'environnement, l'avis des conseils municipaux et des conseils communautaires des collectivités concernées est sollicité sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, comprenant l'étude d'impact, qui emportera approbation des mises en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, dont la liste est jointe en annexe. Les collectivités disposent d'un délai de deux mois, à réception de la saisine du préfet, pour se prononcer.

Signé par : Daniel
POUJAUD
Date : 18/09/2017
Qualité : Ports -
Maire

Au stade actuel de la procédure, le Préfet invite à faire connaître l'avis de notre collectivité sur la demande de déclaration d'utilité publique, comprenant l'étude d'impact, qui emportera approbation des mises en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, dans le délai qui lui est imparti, soit deux mois, à réception du présent courrier.

L'avis émis porte sur l'économie générale des documents présentés et le contenu en particulier l'absence de diagnostic sur le tracé existant et son impact dans l'environnement

Il est tout d'abord observé le délai très court pour l'analyse de 160 fichiers mais également la présentation de l'ensemble des documents ne permettant pas une approche simple du dossier, par manque notamment de liens entre eux, tant dans la forme papier que dans la forme dématérialisée, et l'absence de fichiers sources assurant un traitement adapté des réponses.

Par ailleurs, les éléments de diagnostic fondant les objectifs du projet sont difficilement perceptibles. Ainsi, il est souhaitable que des données diagnostiques figurent sur l'infrastructure existante depuis 1976 dont certains éléments ne sont pas concordants avec les normes actuelles. Un diagnostic doit compléter le dossier précisément sur ce point devant figurer en termes de bilan (exemple : entretien des abords de l'A10). La présence dans le dossier, de deux documents synthétiques ne suffit pas à pallier aux remarques formulées ci-avant.

La problématique du traitement hydraulique de l'étude d'impact est une priorité pour la commune de PORTS.

La reconnaissance implicite que depuis 1976 les territoires traversés subissent de nombreuses nuisances qui ont amené l'Etat, au titre du chantier LGV à opérer des mesures de protection des nuisances de l'autoroute nécessite une analyse plus approfondie et plus explicite.

Au-delà du fait que les données nouvelles de la construction de la LGV semblent avoir été intégrées, cet impact nouveau, dont les conséquences ne sont pas encore mesurées, il convient de consacrer une analyse particulière sur ce point.

L'enquête publique relative à la concertation a laissé le sentiment d'une certaine précipitation, d'abord sur la période choisie et ensuite sur le « nettoyage » opéré dès le lendemain de la fin de l'enquête.

Au regard des éléments exposés, le conseil municipal, dans l'attente de compléments et de corrections, à l'unanimité des membres présents émet **un avis défavorable sur** les conditions exposées de l'enquête publique programmée pour le début de l'année 2018

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susvisés.

Rendu exécutoire par dépôt en
Sous-Préfecture de Chinon
le 18 septembre 2017

Notification ou publication
le 18 septembre 2017

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Daniel POUJAUD



Le Maire
Daniel POUJAUD